

ACCORD GROUPE RELATIF A L'HARMONISATION DE LA PRIME D'ANCIENNETE

Entre le GROUPE BIGARD constitué des sociétés :

- ◆ S.A. GROUPE BIGARD,
- ◆ S.A.S. BIGARD DISTRIBUTION,
- ◆ S.A.S. GALLAIS VIANDES,
- ◆ S.A.S. CODEVIA,
- ◆ S.A.S. BRETAGNE APPRO,
- ◆ S.A.S. CHARAL,
- ◆ S.A.S. SOCOPA VIANDES,
- ◆ ASSOCIATION AFORVIA,
- ◆ S.A.S. PRENOR,
- ◆ S.A.S. BOVIMAINE.

dont le siège social est à QUIMPERLE, immatriculé au RCS de QUIMPER, sous le numéro 776 221 467, représenté par Monsieur Hervé GABAUD en qualité de Directeur Général des Ressources Humaines d'une part,

et les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise :

- C.F.E./C.G.C.
- C.F.D.T.
- F.O.
- C.G.T.
- C.F.T.C.

L'objectif de cet accord est de faire évoluer le calcul de la prime d'ancienneté attribuée aux salariés des entités SOCOPA VIANDES vers le dispositif actuellement applicable dans les autres entités composant le Groupe BIGARD.

1 - BAREME GROUPE

Ancienneté	Taux	Salaire
1 an	0 %	Salaire de base minimum groupe correspondant à l'emploi, au niveau et à l'échelon
2 ans	0 %	
3 ans	3 %	
4 ans	4 %	
5 ans	5 %	
6 ans	6 %	
7 ans	7 %	
8 ans	8 %	
9 ans	9 %	
10 ans	10 %	

2 - CALENDRIER

Cette harmonisation se déroule en quatre étapes.

- 1^{ERE} ETAPE : JANVIER 2012

Pour les salariés qui se situent au bon taux exprimé ci-avant (taux et ancienneté conventionnels) dans l'ancien et le nouveau dispositif :

- Calcul sur salaire de base minimal de la grille groupe,
- Et réintégration de l'écart de calcul dans le salaire de base réel.

- 2^{EME} ETAPE : JUILLET 2012

Pour les salariés qui se situent toujours à un taux différent, il se voient intégrer dans le salaire de base réel la moitié de l'écart entre le calcul sur salaire réel du dispositif SOCOPA VIANDES et le calcul sur le salaire de base minimal de la grille groupe.

Pour les salariés qui se situent au bon taux exprimé au point 1, même régularisation que ci-avant.

- 3^{EME} ETAPE : JANVIER 2013

Pour les salariés qui se situent toujours à un taux différent, ils se voient intégrer dans le salaire de base réel l'autre moitié de l'écart constaté selon la même méthode de la seconde étape.

Pour les salariés qui se situent au bon taux exprimé au point 1, même régularisation que ci-avant.

- 4^{EME} ETAPE : JUILLET 2013

Pour tous les salariés restants, généralisation de l'application du barème groupe présenté ci-avant.

/...

Cet accord annule et remplace tout autre accord d'entreprise ou d'établissement en cours sur le même sujet et permet d'avancer de 6 ans le précédent calendrier d'harmonisation de calcul de la prime d'ancienneté de SOCOPA VIANDES.

Le présent accord sera déposé signé des parties à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi du siège social de la S.A. Groupe BIGARD ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes, conformément aux prescriptions de l'article L 2233-6 du Code du Travail.

En application des articles L 2262-5 et L 2262-6 du Code du Travail, le Groupe BIGARD s'engage à respecter ses obligations d'information du personnel par voie d'affichage au sein de chaque établissement concerné par le présent accord.

Fait à Quimperlé, le 5 janvier 2012.

Pour les sociétés et structures
du Groupe BIGARD

Les organisations syndicales

C.F.E./C.G.C.

C.F.D.T.

F.O.

C.G.T.

C.F.T.C.